



RCS : CANNES

Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00077

Numéro SIREN : 809 225 428

Nom ou dénomination : 3Z IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2015 sous le numéro de dépôt 356

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM MANDELIEU, 589 AVENUE DE CANNES 06210 MANDELIEU LA NAPOULE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

COZZOLINO LAURENCE, représentant de la société 3Z IMMO S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 156 BOULEVARD ESTEREL PARC 06210 MANDELIEU LA NAPOULE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
COZZOLINO LAURENCE	500	5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 07958 20313701 25

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

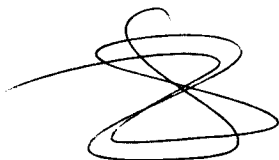
Le 21 janvier 2015

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14

lu et approuvé



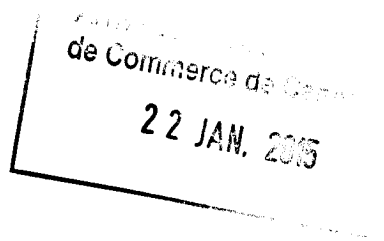
Crédit Mutuel
Mandelieu
589 avenue de Cannes
06210 Mandelieu la Napoule
Tél 0820 02 56 71
R.C.S Cannes 484 561 139

356

2015 B 77 -

STATUTS

3Z IMMO



Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 5.000 euros

Siège social : 156, Boulevard Estérel Parc , Villa Okura
06210 MANDELIEU-LA NAPOULE
RCS CANNES

La soussignée, Madame COZZOLINO, Laurence, Jeanne, Madeleine, épouse ZWAHLEN, née le 10/08/1986 à MARSEILLE (13), demeurant au 156, Boulevard Estérel Parc, Villa Okura 06210 MANDELIEU-LA NAPOULE, de nationalité Française, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I : FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE.

Article 1 - Forme:

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet:

La société a pour objet, en France ou à l'étranger : L'activité de transactions immobilières et commerciales, gestion de locations, administration de biens, cession et transmission d'entreprises, et toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ainsi défini. La création, l'acquisition, la prise en gérance libre de tous établissements commerciaux, agences immobilières et autres, la location ou l'achat de tous immeubles pouvant servir de manière quelconque à l'objet social.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la société est : 3Z IMMO. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social:

Le siège social est fixé au 156, Boulevard Estérel Parc, Villa Okura 06210 MANDELIEU-LA NAPOULE. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associée unique.

22

1

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 60 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associée unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS.

Article 6 – Apports

L'associée unique, Madame ZWAHLEN Laurence, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de CINQ MILLE euros, ci 5.000 euros, correspondant à 500 actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque CREDIT MUTUEL, 589, Avenue de Cannes 06210 MANDELIEU-LA NAPOULE.

Cette somme de 5.000 euros a été déposée le 21/01/2015 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Récapitulatif des apports : Apports en numéraire : CINQ MILLE euros, ci 5.000 euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE euros (5.000 €), divisé en 500 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 500, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associée unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associée unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission : Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associée unique s'effectuent librement.

22

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location : La location des actions est interdite.

- Indivisibilité : Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 – Présidente de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un(e) Président(e), personne physique ou morale, associée unique ou non associée de la Société. Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation :

Le Président de la société est désigné par décision de l'associée unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions : Le Président est nommé pour une durée d'une année, renouvelable dans les conditions de droit commun.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associée unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé) : Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associée unique, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision. L'associée unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs : Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associée unique.

Article 12 - Conventions entre la société et son président :

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associée unique est mentionnée au registre des décisions de l'associée unique. Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associée unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV : DECISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associée unique

Domaine réservé à l'associée unique: l'associée unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat.
- Nomination et révocation du Président.
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Transformation, fusion, scission de la Société.
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital.
- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social).
- Dissolution de la Société.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de la même année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2015.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associée unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.
Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associée unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associée unique.

L'associée unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associée unique.

Lorsque l'associée unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associée unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associée unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associée unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Nomination de la Présidente

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts pour une durée d'une année renouvelable, est : Madame COZZOLINO, Laurence, Jeanne, Madeleine, épouse ZWAHLEN, née le 10/08/1986 à MARSEILLE (13), demeurant au 156, Boulevard Estérel Parc, Villa Okura 06210 MANDELIEU-LA NAPOULE.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Madame ZWAHLEN Laurence, associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 23 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Madame ZWAHLEN Laurence, Présidente - associée unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 24 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés à la Présidente à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à MANDELIEU, l'an deux mille quinze, et le vingt et un janvier,

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'associée unique, Madame ZWAHLEN Laurence:



**ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

NEANT

ANNEXE 2 - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

- Attestation du Crédit Mutuel de Mandelieu-La Napoule relative au dépôt de 5.000 € au titre du capital social en date du 21 janvier 2015.

